



UNION DES ENTREPRISES
LUXEMBOURGEOISES

Prise de position de l'UEL

concernant les options que le législateur est appelé à prendre dans le cadre de la mise en œuvre de la directive 2001/86/CE du 8 octobre 2001 complétant le statut de la Société européenne pour ce qui concerne l'implication des travailleurs

Article 3 : Création d'un groupe spécial de négociation (GSN)

Election/désignation des membres du GSN

3.2.b: Les Etats membres déterminent le mode d'élection ou de désignation des membres du **groupe spécial de négociation** qui doivent être élus ou désignés sur leur territoire. Ils prennent les mesures nécessaires pour que, dans la mesure du possible, ces membres comprennent au moins un représentant de chaque société participante qui emploie des travailleurs dans l'Etat membre concerné. Ces mesures ne doivent pas augmenter le nombre total de membres.

Les Etats membres peuvent prévoir que ces membres comprennent des représentants de syndicats, qu'ils soient ou non employés par une société participante ou une filiale ou un établissement concerné.

Sans préjudice de la législation et/ou de la pratique nationale fixant des seuils pour l'établissement d'un organe de représentation, les Etats membres prévoient que les travailleurs des entreprises ou établissements dans lesquels il n'y a pas de représentants des travailleurs pour des motifs indépendants de la volonté de ceux-ci ont le droit d'élire ou de désigner des membres du groupe spécial de négociation.

Conditions de l'exercice du droit de désignation ou d'élection (électorat actif):

L'UEL est d'avis que pour des raisons de simplification l'exercice du droit doit revenir, le cas échéant, à la délégation centrale, sinon à la délégation principale et ce hormis le cas de figure visé à l'alinéa 3 de cet article. Cette préférence par rapport à une élection directe au suffrage universel est principalement basée sur des arguments d'ordre pratique visant à simplifier la procédure de désignation ou d'élection et à accélérer le processus de l'institution du GSN. L'UEL privilie^g néanmoins la technique de la désignation par rapport à celle de l'élection dans la mesure où ce dernier mode est de nature à poser

d'innombrables questions et difficultés administratives surtout dans le cadre d'élections englobant plusieurs entreprises d'un même pays.

Conditions d'éligibilité pour le GSN (électorat passif) :

L'UEL estime que la prérogative d'être désigné ou élu doit revenir exclusivement aux membres des délégations principales (ou le cas échéant aux membres de la délégation centrale) du personnel. Cette façon de procéder ferait que les délégations et les organes représentatifs des intérêts des salariés seraient constamment informés de l'évolution des travaux du GSN.

La directive enjoint aux Etats membres d'agencer la désignation des membres du GSN de façon à y faire comprendre au moins un représentant de chaque société participante sans pour autant faire augmenter le nombre total des représentants au sein du GSN. L'UEL estime que les membres du GSN doivent en principe relever des délégations des entreprises participantes.

Règles budgétaires

3.7. alinéa 2: Dans le respect de ce principe, les Etats membres peuvent fixer les règles budgétaires concernant le fonctionnement du groupe spécial de négociation. Ils peuvent notamment limiter la prise en charge financière à un seul expert.

L'UEL estime que les règles budgétaires doivent être établies par le législateur à l'instar de celles valant pour l'institution du comité d'entreprise européen. Les dépenses prévisionnelles doivent pour le surplus être approuvées par les sociétés participantes. Il en est plus particulièrement ainsi lorsque le nombre d'experts dépasserait une unité.

Article 7 : Dispositions de référence

7.1: Afin de réaliser l'objectif visé à l'article 1^{er}, les Etats membres fixent, sans préjudice du paragraphe 3 ci-après, les dispositions de référence sur l'implication des travailleurs, qui doivent satisfaire aux dispositions de l'annexe.

7.2 : ... S'il y avait plus d'une forme de participation au sein des différentes sociétés participantes, le groupe spécial de négociation décide laquelle de ces formes doit être instaurée dans la SE. Les Etats membres peuvent fixer des règles qui sont applicables en l'absence de décision en la matière pour une SE immatriculée sur leur territoire.

L'UEL préconise, qu'en l'absence de décision du GSN, le législateur s'inspire de l'organisation de la représentation des salariés telle qu'elle résulte des dispositions de la loi du 6 mai 1974 organisant la représentation des salariés dans les SA.

7.3 : Les Etats membres peuvent prévoir que les dispositions de référence visées à la partie 3 de l'annexe ne s'appliquent pas dans le cas, prévu au point b) du paragraphe 2. = la constitution d'une SE par fusion. = système du "opting-out"

L'UEL se prononce contre cette option qui risquerait ainsi d'empêcher la poursuite de l'immatriculation de la SE.

Article 8 : Réserve et confidentialité

8.1 : Les États membres prévoient que les membres du GSN ou de l'organe de représentation, ainsi que les experts qui les assistent, ne sont pas autorisés à révéler à des tiers des informations qui leur ont été communiquées à titre confidentiel.

L'UEL estime que la législation nationale doit interdire aux membres du GSN et à l'organe de représentation, y compris, le cas échéant, les experts et les destinataires des informations dans le cadre d'une procédure d'information et de consultation, de divulguer les informations reçues à titre confidentiel.

8.2 : Chaque État membre prévoit que, dans des cas spécifiques et dans les conditions et limites fixées par la législation nationale, l'organe de surveillance ou d'administration d'une SE ou d'une société participante établie sur son territoire n'est pas obligé de communiquer des informations lorsque leur nature est telle que, selon des critères objectifs, leur divulgation entraverait gravement le fonctionnement de la SE (ou, selon le cas, de la société participante) ou de ses filiales et établissements ou porterait préjudice à ceux-ci.

Un État membre peut subordonner une telle dispense à une autorisation administrative ou judiciaire préalable.

L'UEL se prononce contre l'exercice de cette option.

8.3 : Chaque État membre peut prévoir des dispositions particulières s'appliquant aux SE établies sur son territoire qui poursuivent directement et essentiellement un but d'orientation idéologique relatif à l'information et à l'expression d'opinions, à condition que, à la date de l'adoption de la présente directive, de telles dispositions existent déjà dans la législation nationale.

L'UEL ne se prononce pas à ce sujet.

8.4 : Lorsqu'ils appliquent les paragraphes 1, 2 et 3, les États membres prévoient des procédures de recours administratives ou judiciaires que les représentants des travailleurs peuvent engager lorsque l'organe de surveillance ou d'administration d'une SE ou d'une société participante exige la confidentialité ou ne communique pas des informations.

L'UEL n'a pas encore pris de position définitive quant à la nature du recours.

Article 11: Détournement de procédure

Les Etats membres prennent les mesures appropriées, dans le respect du droit communautaire, pour éviter l'utilisation abusive d'une SE aux fins de priver les travailleurs de droits en matière d'implication des travailleurs ou refuser ces droits.

Article 12 : Respect de la présente directive

Article 12.1 : Chaque Etat membre veille à ce que la direction des établissements d'une SE et les organes de surveillance ou d'administration des filiales et des sociétés participantes qui sont situés sur son territoire et les représentants de leurs travailleurs

ou, selon le cas, les travailleurs eux-mêmes respectent les obligations prévues par la présente directive, que la SE ait ou non son siège statutaire sur son territoire.

Article 12.2 : Les Etats membres prévoient des mesures appropriées en cas de non-respect de la présente directive; en particulier, ils veillent à ce qu'il existe des procédures administratives ou judiciaires qui permettent d'obtenir l'exécution des obligations résultant de la présente directive.

L'UEL n'a pas encore pris de position définitive quant à la nature du recours.

Article 13 : Relation entre la présente directive et d'autres dispositions

Article 13.4 : « Afin de préserver les droits visés au paragraphe 3, les Etats membres peuvent prendre les mesures nécessaires pour garantir le maintien, après l'immatriculation de la SE, des structures de représentation des travailleurs dans les sociétés participantes qui cesseront d'exister en tant qu'entités juridiques distinctes. »

L'UEL n'est pas favorable à l'exercice de cette option alors qu'il risquerait de démultiplier les organes de représentation ayant des compétences identiques.

UEL, le 5 mars 2003